

LA SITUATION DU FRANÇAIS DANS LES TRIBUNAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Dix-sept ans après l'ouverture de l'École de droit

L'honorable Michel Bastarache*

Suite à une enquête auprès des juges bilingues du Nouveau-Brunswick, l'auteur a voulu mesurer les progrès réalisés depuis l'ouverture de l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978. Le but de l'enquête était de vérifier s'il y a eu intégration du français au travail de la magistrature au cours des dernières années, et de dresser un inventaire des facteurs qui ont influencé les résultats obtenus. L'auteur tente de faire ressortir les éléments sur lesquels les personnes en autorité pourraient agir afin d'améliorer l'accès aux services en français et de faciliter l'atteinte de l'objectif d'égalité des langues officielles dans la pratique du droit au Nouveau-Brunswick.

Further to a survey conducted amongst bilingual judges in New Brunswick, the author has attempted to assess the progress achieved since the opening of the Law Faculty at the Université de Moncton in 1978. The purpose of the survey was to determine whether French has been integrated to the work of the judiciary during the last few years, and to draw up a list of the factors which bore on the results achieved. The author attempts to single out the areas on which persons in authority might act in order to improve access to services in French and to facilitate the achievement of the goal of equality of the official languages in the practice of law in New Brunswick.

Mon propos aujourd'hui consiste à décrire, de façon aussi fidèle que possible, les progrès réalisés dans l'utilisation du français dans les tribunaux du Nouveau-Brunswick depuis l'ouverture de l'École de droit de l'Université de Moncton en 1978. Je vais tenter de faire un bilan des progrès réalisés en me référant d'abord aux attentes exprimées à l'occasion de l'ouverture de l'École de droit. Je tenterai de dégager de mon analyse les facteurs de progrès qui me paraissent avoir été les plus importants et les facteurs qui semblent encore faire obstacle au développement du français comme langue d'usage normale devant les tribunaux. Je terminerai mon exposé avec quelques remarques

* Juge à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

concernant l'influence des juristes de langue française sur le développement de la common law au Nouveau-Brunswick et au Canada.

Mon point de départ, c'est donc la situation telle qu'elle existait en 1978 et les objectifs que s'étaient donnés les promoteurs de l'École de droit. Plusieurs se souviendront du colloque du 19 mars 1979 qui s'est tenu à l'occasion de l'inauguration officielle de l'École de droit. Au cours de ce colloque, plusieurs juristes ont fait des présentations qui jettent de la lumière sur les besoins au plan de la réforme linguistique qui s'amorçait. Parmi ceux-ci, M^e Gordon Gregory, sous-ministre de la justice du Nouveau-Brunswick, Monsieur le juge Guy Richard, qui siégeait alors à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, et un praticien bien connu pour ses initiatives en matière linguistique, M^e Roger Savoie, aujourd'hui juge à la Cour du Banc de la Reine.

Je crois que tous les intervenants reconnaissaient, en 1979, que le système de justice était une institution de langue anglaise et que les francophones qui y participaient avaient tout simplement adopté ses pratiques et ses méthodes. M^e Gregory avait cependant fait ressortir que l'évolution vers un système bilingue était déjà amorcée depuis dix ans, soit depuis l'adoption de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*,¹ et qu'il fallait déjà constater certains changements importants dans le régime linguistique. Il faisait valoir que les lois du Nouveau-Brunswick avaient été publiées en format bilingue en 1974. Il annonçait aussi de nouveaux programmes, dont la traduction simultanée à la Cour d'appel, et plus tard à la Cour du Banc de la Reine, la traduction des jugements des tribunaux supérieurs et la traduction des règlements provinciaux. Le sous-ministre donnait aussi son appui au projet du Barreau du Nouveau-Brunswick d'entreprendre la révision des *Règles de la Cour suprême*² en vue de la publication, en 1980, d'un texte bilingue. L'optimisme du sous-ministre de la justice était bien accueilli, mais chacun était conscient de l'énormité du travail à accomplir. En 1977-1978, 1,9% des procès s'étaient déroulés en français à la Cour d'appel ; 8,6% des procès criminels s'étaient déroulés en français devant la Cour provinciale, 3,7% devant la Cour suprême (Cour de comté et

¹ L.R.N.-B. 1973, c. O-1.

² L'organisation judiciaire au Nouveau-Brunswick a été modifiée en 1979, et la Cour suprême du Nouveau-Brunswick s'est scindée en la Cour d'appel et la Cour du Banc de la Reine. Pour les règles de pratique actuelle, voir Nouveau-Brunswick, *Règles de procédure civile*, r. 82-73.

Cour du Banc de la Reine) ; en matière civile, les procès en français ne constituaient que 1,5% du total des causes entendues. Une lacune fondamentale avait été portée à l'attention des ministres de la justice du Canada et du Nouveau-Brunswick au cours du colloque, soit l'insuffisance du personnel francophone dans les tribunaux. Cinq juges sur 15 étaient bilingues à la Cour suprême, huit sur 23 à la Cour provinciale. Parmi les 700 praticiens du Nouveau-Brunswick, l'on pouvait compter 135 avocats de langue française, tous formés en anglais. L'on considérait à l'époque qu'au moins 90% des avocats anglophones étaient unilingues et qu'une majorité des avocats de langue française ne se pensaient pas capables d'offrir des services en langue française.

Le juge Richard avait aussi insisté sur les difficultés qui se posent dans une région où l'assimilation est très forte et où le recours à la traduction consécutive rend les procédures difficiles et coûteuses. En matière civile, il faisait remarquer que tous les actes juridiques étaient rédigés en anglais et qu'il n'existait pas de formulaires bilingues sur lesquels les praticiens de langue française pourraient s'appuyer pour servir leurs clients en langue française. De là, la nécessité du Centre de traduction et de terminologie juridiques de langue française et de cours de formation linguistique. De son côté, M^e Roger Savoie décrivait son expérience comme procureur dans des causes dites bilingues et remettait en question la validité de l'approche annoncée par le sous-ministre de la justice, soit l'introduction de la traduction simultanée dans les tribunaux.

Je crois que les objectifs de tous les intervenants principaux étaient assez clairs en 1978 ; ils voulaient que l'École de droit permette d'améliorer la représentativité des francophones au sein du Barreau, qu'elle améliore l'accessibilité aux études juridiques pour les francophones du Nouveau-Brunswick et les autres francophones hors-Québec, qu'elle favorise l'usage du français devant les tribunaux et contribue ainsi à un meilleur accès à la justice dans la langue du justiciable. La formation d'avocats dans la langue française constituait bien entendu le premier moyen pour réaliser ces objectifs, mais il y en avait beaucoup d'autres. L'on souhaitait le développement de cours de français juridique pour les juges et les praticiens de la province, voire pour les auxiliaires de justice, la publication de formulaires bilingues dans tous les domaines de pratique, la traduction des documents utilisés dans le cours d'admission au Barreau, la traduction des jugements des

tribunaux supérieurs de la province, la publication de lexiques et de vocabulaires de la common law en français.

Les réalisations ont été très nombreuses. Les lois, règlements et règles des tribunaux sont aujourd'hui disponibles dans les deux langues officielles ; les jugements des tribunaux supérieurs sont publiés en français et en anglais depuis plusieurs années. Le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'École de droit a publié de nombreux ouvrages lexicographiques. Un programme national de la common law dans les deux langues officielles a été mis sur pied et a contribué à la publication de vocabulaires normalisés de la common law en français, de quelques ouvrages de doctrine en langue française et à l'élargissement des cours de français juridique pour les membres de la magistrature fédérale et provinciales. Des centres de documentation et de formation juridiques ont été créés en Ontario et dans l'Ouest canadien.

Il y a aussi eu de nombreuses nominations judiciaires qui ont permis d'améliorer l'accessibilité à la justice en français. Au Nouveau-Brunswick, l'on compte aujourd'hui 11 juges bilingues sur 24 à la Cour provinciale (4 juges anglophones, en plus des juges déjà mentionnés, ont une certaine capacité linguistique en français et peuvent rendre des services limités) et 16 sur 27 à la Cour du Banc de la Reine (en tenant compte des surnuméraires) ; quatre juges sur six peuvent entendre des causes en français à la Cour d'appel. Chez les praticiens, il y a aussi un changement significatif : des 1245 membres du Barreau, 301 sont francophones ou bilingues. D'autres améliorations résultent de changements de nature législative, telles les modifications apportées à la *Loi sur les langues officielles*³ et au *Code criminel*⁴ en 1988, et les modifications relatives aux règles de subrogation en matières d'assurances au Nouveau-Brunswick.

Un bilan comme celui-ci ne peut cependant être complet sans une évaluation de l'impact des changements susdits sur le terrain. Une analyse complète aurait exigé une enquête auprès de tous les intervenants dans le système judiciaire, notamment les avocats, la magistrature et les auxiliaires de justice. Je n'ai pas pu procéder à une telle enquête, mais j'ai préparé un questionnaire à l'intention de tous les juges bilingues du Nouveau-Brunswick en vue d'obtenir leurs

³ L.R.C. 1985, c. 0-3, mod. par L.C. 1988, c. 38.

⁴ L.R.C. 1985, c. C-46, mod. par L.C. 1988, c. 38.

commentaires et leur avis. C'est à partir d'une compilation des résultats de ces questionnaires et d'entrevues avec quelques juges d'expérience que j'ai pu préparer les constatations ci-après.

En premier lieu, au niveau de la Cour provinciale, je crois qu'il est important de souligner qu'il existe en fait trois situations différentes qui résultent de considérations géographiques. Dans les régions majoritairement francophones du nord, Edmundston, Grand Sault, Campbellton, Bathurst et la Péninsule acadienne, de même que dans les régions de Richibouctou, Bouctouche et Shédiac, les juges croient que l'on a atteint un niveau de service qui s'approche de l'égalité au plan linguistique. Dans les régions plutôt bilingues du centre et du sud-est de la province, les progrès sont beaucoup moins évidents ; nous voulons parler ici de Néguaç, Miramichi et Moncton. Dans les régions de langue anglaise, Saint-Jean, Fredericton, Saint-Stephen, Woodstock, les progrès sont négligeables. Un juge francophone visite Perth-Andover toutes les semaines, si bien que cette région peut être considérée comme étant desservie adéquatement en français.

Si l'on se tourne en premier lieu du côté des facteurs qui ont favorisé la pratique en langue française, l'on peut constater chez les juges une belle unanimité. Ce sont, dans l'ordre, les facteurs suivants : l'arrivée sur le marché du travail de diplômés de l'Université de Moncton capables de s'exprimer avec facilité en français et moins réticents à offrir des services en langue française, la disponibilité de documentation juridique en langue française, l'accès aux cours de français juridique du Conseil de la magistrature fédérale. Notons aussi l'augmentation des effectifs de langue française à la Cour provinciale et une meilleure organisation du travail en ce qui concerne la fixation des dates de procès devant être entendus en français. Parmi les facteurs positifs, il faut mentionner l'effet d'entraînement du travail effectué en français par les diplômés de l'Université de Moncton et l'augmentation, en plusieurs endroits, des effectifs bilingues parmi les auxiliaires de justice.

Les facteurs négatifs sont encore assez importants. Celui qui revient le plus souvent et qui est considéré comme le plus important du point de vue de son impact sur le système, c'est l'incapacité du système d'aide juridique d'assurer des services en français adéquats dans de très nombreuses régions, même à Bathurst où une majorité des prévenus sont de langue française. Le tableau des avocats de l'aide juridique ne reflète

souvent pas le besoin de servir la clientèle dans la langue de son choix. Un deuxième problème important est celui de la non-disponibilité des principaux outils pour effectuer un travail de qualité en langue française au niveau de la magistrature. Dans de très nombreuses régions, notamment dans la Péninsule acadienne, à Richibouctou, Shédiac, Bouctouche, Grand Sault, Saint-Jean, les juges n'ont pas accès aux recueils de jurisprudence bilingues, ni aux lexiques anglais-français développés par les centres de traduction ici et ailleurs au Canada. Les juges n'ont pas tous les formulaires requis pour les guider dans la préparation des procédures judiciaires, notamment pour les exécutions. Il ne semble pas que les autorités provinciales refusent de donner suite aux demandes d'achat de livres et de documents de langue française, mais que personne n'ait pris l'initiative de s'assurer que tous les juges aient le matériel requis. Dans les régions dites anglophones du Nouveau-Brunswick, il n'y a le plus souvent pas de personnel bilingue à la cour, ni policier, ni shérif, ni greffier, ni secrétaire. L'on regrette aussi le fait que le ministère de la Justice désigne régulièrement des procureurs incapables de fonctionner adéquatement en français pour mener des poursuites à Oromocto et Fredericton. Un autre problème qui mérite mention en raison de son impact certain sur l'offre de services en français, c'est l'insuffisance des services de la police. Même dans les régions francophones, il semble que la police ne soit pas très disposée à demander la langue préférée du prévenu ni à préparer les documents dont elle est responsable dans la langue de celui-ci. Dans les régions du nord, la langue indiquée par la police doit souvent être changée au moment de la comparution. Au sud-est, on est d'avis que l'indication de la langue anglaise par la police incite les prévenus à continuer dans la langue anglaise. Un juge a fait remarquer que le problème est beaucoup moins important dans le cas de la Gendarmerie royale du Canada que dans le cas des agents de police relevant des municipalités. La situation dans la capitale provinciale semble être encore plus difficilement acceptable que dans les autres régions anglophones, ne serait-ce que pour des raisons symboliques.

Il semble que les juges de la Cour provinciale seraient disposés à suivre plus de cours de français juridique, principalement en matière de rédaction de jugements, et qu'ils aimeraient avoir un genre de manuel du juge qui rassemblerait les formulaires les plus utiles. On déplore le fait

que la majorité des avocats ne semblent pas avoir accès à la documentation juridique de base en français et qu'ils n'aient pas accès à aucun cours de formation linguistique en ce moment. De l'avis de la majorité des juges consultés, le problème le plus important se situe maintenant au niveau du comportement des avocats.

J'avais inclus dans mon questionnaire une question concernant l'impact de la participation des francophones sur l'évolution du droit au Nouveau-Brunswick. Aucun juge ne considère qu'il y a eu ou qu'il est susceptible d'y avoir un impact en matière de droit substantif. On ne pense pas que l'élément culturel soit très important dans le comportement judiciaire, même sous le régime de la *Charte canadienne des droits et libertés*.⁵ L'on n'est pas porté à penser que les comportements sociaux soient très différents entre francophones et anglophones. Selon les juges consultés, le système juridique constitue en lui-même une force qui a tendance à uniformiser et à définir des valeurs communes. La formation juridique uniforme, l'analyse jurisprudentielle, l'unité de la common law à travers le Canada empêchent la common law de se développer de façon particulière dans notre milieu. Les juges font aussi valoir que les tribunaux inférieurs ont une fonction qui consiste essentiellement à trancher des litiges et qu'il y a peu d'occasions pour eux de développer le droit. Un point intéressant à noter, c'est que les diplômés de l'Université de Moncton ne semblent pas utiliser la jurisprudence ou les autres sources de droit québécoises de manière à enrichir la plaidoirie devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

L'impact véritable de la présence accrue de francophones au sein de nos institutions judiciaires se vérifie dans le nombre de procès en langue française. Bien que de nombreux juges aient remis en question la méthodologie du ministère de la Justice dans la préparation de ses rapports statistiques, il est clair que les justiciables qui sont entendus dans leur langue première sont bien plus nombreux qu'en 1978. À Edmunston, 95% des affaires sont entendues en français, environ 60% à Grand Sault (comprenant la région de Perth-Andover, la région de Grand Sault prise isolément se situerait à 70%). À Campbellton (y compris St.-Quentin et Dalhousie), l'on estime les causes françaises à 65%, tout comme à Bathurst. Le pourcentage sera plus élevé dans la Cour du Banc

⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après *Charte*].

de la Reine dans le cas de Bathurst ; l'explication vient du fait que la circonscription judiciaire ne comprend pas la Péninsule acadienne dans le cas de la Cour provinciale, ce qui n'est pas le cas au niveau de la Cour supérieure.

La région du sud-est pose un problème très important, le nombre de causes entendues en français restant extrêmement faible compte tenu de l'importance de la population de langue française. On évalue à 16% les causes entendues en français, bien que la population de langue française du district judiciaire atteigne les 40%. Certains juges sont d'avis que le premier responsable de cette situation est le ministère de la Justice qui ne ferait pas les efforts nécessaires pour instituer des poursuites dans la langue des prévenus et qui n'aurait rien fait pour régler le problème fondamental qui se pose au plan de l'aide juridique. D'autres pensent que c'est une réalité qui reflète le taux d'acculturation dans le milieu et la faible importance qui est donnée à la langue par la population locale. Il y a aussi ceux qui pensent que la composition linguistique du milieu favorise le recours à l'anglais pour des raisons d'efficacité et que de nombreux avocats préfèrent ne pas insister sur l'usage du français pour ne pas antagoniser ceux qui considèrent que le choix de la langue reste essentiellement un geste de nature politique. Il reste qu'en matière criminelle, il ne semble pas y avoir un grand nombre de praticiens de langue française qui soient bien établis et que les justiciables n'aient souvent pas de choix véritable à faire.

Les juges de la Cour du Banc de la Reine n'ont pas réagi de façon très différente de ceux de la Cour provinciale. Ils pensent que la contribution des diplômés de l'Université de Moncton à l'avancement du français dans la pratique du droit est inestimable. Ils sont d'avis que le Centre de traduction et de documentation juridiques est une institution très importante et qu'il devrait bénéficier d'un appui plus important du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick pour fournir aux juges une documentation plus complète et à jour. La formation linguistique donnée par le Conseil de la magistrature fédérale est très utile, de l'avis des juges, mais ceux-ci voudraient bénéficier de cours plus fréquents et moins intensifs, donnés sur place, au Nouveau-Brunswick.

Parmi les facteurs négatifs, il faut souligner, comme dans le cas des juges de la Cour provinciale, la mauvaise organisation de l'aide juridique. La majorité des juges consultés ont aussi déploré la piètre

qualité de l'interprétation simultanée. De fait, l'on pense que la nécessité de recourir très souvent à la traduction simultanée au sud-est explique le faible pourcentage de causes entendues en français. Seul un barreau bilingue serait capable d'assurer un système de justice bilingue et efficace, pense-t-on. Si aucun juge n'a soulevé la nécessité du bilinguisme individuel pour accéder à la profession, quelques-uns pensent que l'on devrait à tout le moins adopter des règles plus précises pour régir le choix de la langue des procédures. À l'heure actuelle, la nécessité pressentie d'accommoder les avocats unilingues anglais fait obstacle au développement du français dans les tribunaux. Le problème fondamental qui avait été discuté en 1981 dans le Rapport du Comité sur l'intégration du français à la pratique du droit au Nouveau-Brunswick,⁶ dit Comité Barry-Bastarache, n'a pas été tranché et les conséquences de ceci se font cruellement sentir encore aujourd'hui.

Bon nombre de juges pensent que le rôle des avocats dans la promotion du français est négatif dans l'ensemble au sud-est et qu'un effort de sensibilisation s'impose. Sur un ton plus positif, l'on note que presque tous les grands bureaux du sud de la province ont embauché des diplômés de l'Université de Moncton de manière à s'assurer d'une capacité bilingue au besoin. L'insuffisance des sources documentaires en français a aussi été soulevée par les juges de la Cour du Banc de la Reine. L'on souligne que les ouvrages spécialisés ne sont pas disponibles en français dans les bibliothèques du Barreau et que les formulaires préparés dans le cadre du Programme national de la common law dans les deux langues officielles ne sont pas facilement disponibles. Dans plusieurs endroits, l'on considère que le ministère de la Justice devrait s'assurer de la présence d'un minimum de personnel bilingue au sein des auxiliaires de justice. Plusieurs juges pensent que les avocats de langue française ont beaucoup de difficulté à rédiger en français, même parmi les diplômés de l'Université de Moncton, et que ceci renforce leur tendance à recourir à l'anglais.

Le nombre de causes instruites en français a progressé de façon considérable depuis 1978. À Edmunston, il atteint 95% en 1994-95, à Grand Sault 60%, à Campbellton 65%, à Bathurst 65%. C'est au sud-est que la situation se détériore ; le nombre d'affaires entendues en français

⁶ Nouveau-Brunswick, Comité sur l'intégration des langues officielles à la pratique du droit, *Rapport final*, Barreau du Nouveau-Brunswick, 1981.

n'atteint pas les 20%. Dans les régions de langue anglaise, il n'y a pratiquement pas de causes qui soient entendues en français. À la Cour d'appel, les affaires entendues en français sont de 11%; elles atteignaient 17% un an plus tôt. La Cour d'appel entend aussi 3% de causes dans les deux langues officielles chaque année.

La transformation de notre système de justice est remarquable, compte tenu de la courte période qui s'est écoulée depuis l'ouverture de l'École de droit de l'Université de Moncton. Il ne faut pas perdre de vue le fait que la majorité des praticiens de langue française sont encore le produit d'écoles de droit de langue anglaise et que le nombre d'avocats de langue maternelle anglaise qui sont bilingues n'a pas encore progressé de façon importante.

L'exercice auquel je me suis livré a pour but principal d'identifier les facteurs positifs et négatifs du point de vue de l'avancement du français dans les tribunaux de façon à permettre à ceux qui ont un certain contrôle sur le système de réviser leurs priorités pour l'avenir. À mon avis, le succès de l'entreprise commune à laquelle nous nous sommes consacrés en 1978 doit d'abord se mesurer en fonction de l'accessibilité à la justice pour les justiciables, et de l'accessibilité à la profession juridique pour les francophones. Or, sur ce plan, il me semble que la victoire soit acquise. Il ne s'agit plus de déroger au système en demandant à exercer ses droits linguistiques. Il n'est plus anormal de demander de la documentation dans sa langue. Malheureusement, certains semblent encore penser, au sein de la profession, que c'est un geste politique que de choisir de représenter un justiciable en français dans le centre ou le sud de la province. D'autres semblent croire que l'on peut impunément sacrifier les droits linguistiques de la population pour accommoder les praticiens unilingues qui redoutent les inconvénients de la traduction simultanée. Les diplômés de l'Université de Moncton devront finir par anéantir ces comportements et permettre l'évolution normale du système au sud-est, comme cela s'est fait au nord. Pour que cela se réalise, toutefois, il faut que les dirigeants de l'École de droit soient très vigilants, qu'ils sachent mettre l'accent sur la qualité de la langue parlée et écrite chez les étudiants, et qu'ils maintiennent des liens étroits avec le Barreau de façon à bien comprendre l'évolution qui y prend place. Lorsque les avocats de langue française joueront pleinement leur rôle, leurs collègues de langue anglaise comprendront

mieux la nécessité pour eux de développer leur connaissance de la langue française de manière à pouvoir se passer d'interprètes.

Comme dans le cas des juges de la Cour provinciale, les juges de la Cour du Banc de la Reine n'étaient pas d'avis que la présence accrue des francophones dans le système judiciaire a marqué l'évolution de la common law comme telle. Pour eux, le droit évolue largement en fonction de l'évaluation que l'on fait des fondements de la règle de droit et de la nécessité de l'adapter aux circonstances nouvelles, mais ils ne pensent pas que l'apport culturel soit important à ce titre. Bien que l'on puisse penser que l'avènement de la *Charte*⁷ ait renforcé la tendance à recourir à des normes de comportement pour interpréter la règle de droit, ils diront que ce mouvement s'est accompagné d'une tendance à se référer à des valeurs universelles. Je pense qu'il ne faut pas sous-estimer non plus l'importance de l'informatisation sous ce rapport. Les banques de données comme QuickLaw ont facilité la recherche juridique au point où la majorité des précédents cités dans nos tribunaux ne sont pas d'origine provinciale. Pour que la jurisprudence révèle une tendance nouvelle qui puisse être reliée à la composante linguistique, il faudrait sans doute aussi être capables d'identifier des différences importantes dans l'évaluation des comportements sociaux au sein de la population qui soient référables au critère linguistique. À ma connaissance, aucune étude scientifique n'a fourni de données en la matière.

Si les francophones du Nouveau-Brunswick veulent apporter une contribution unique à l'évolution de la common law chez nous, je crois qu'ils devront viser à le faire principalement en participant aux diverses initiatives en matière de réforme du droit. Sur ce plan, les professeurs de droit comme les praticiens peuvent apporter une contribution unique. Elle se manifestera par la préparation d'ouvrages juridiques et par la préparation de rapports pour les instances gouvernementales ou pour des organismes privés ou semi-publics voués à l'avancement de droit. C'est à mon avis un défi important qui peut pour la première fois être envisagé au Nouveau-Brunswick. Je crois aussi que l'École de droit doit redoubler d'efforts pour augmenter sa visibilité au sein de la profession. La participation des professeurs aux travaux du Barreau et aux cours de formation professionnelle, l'organisation de colloques à l'intention des

⁷ *Supra* note 5.

praticiens, la publication d'analyses critiques des décisions de nos tribunaux, les initiatives en vue de maintenir un dialogue constant avec les praticiens et les instances gouvernementales sont indispensables à l'exercice par l'École de droit du rôle de premier plan auquel elle aspire et que nous souhaitons tous qu'elle joue.

Je voudrais, en terminant, remercier les juges qui ont accepté de répondre à mon questionnaire et qui m'ont de ce fait permis de répondre de façon pertinente, je l'espère, à l'invitation qui m'a été lancée par les organisateurs de ce colloque.